

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Mesdames, Messieurs les Maires,
Mesdames, Messieurs,

Suite aux annonces des ministres le 22 octobre 2020, et au placement du département en zone « couvre feu » dans l'état d'urgence sanitaire, je vous informe des nouvelles dispositions applicables **à partir de ce jour pour au moins 3 semaines.**

Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 est modifié en ce sens et publié ce jour.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042459641>

Un arrêté à portée départementale (ci-joint) complète le dispositif.

1- Généralités

Le territoire de la République est déclaré en totalité en état d'urgence sanitaire.

→ **Ce qui change pour le département :**

Le département des Hautes-Pyrénées est classé en "zone de couvre-feu sanitaire".

Cette classification implique en premier lieu une interdiction de déplacement de 21h00 à 6h00, sans préjudice des activités professionnelles, y compris dans l'espace public, à l'exception de :

- 1) déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- 2) consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée et l'achat de médicaments ;
- 3) déplacements pour motif familial impérieux, pour assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- 4) déplacement des personnes en situation d'handicap et leur accompagnant ;
- 5) convocations judiciaires ou administratives ;
- 6) participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7) déplacements lié à des transits pour des déplacements de longues distances ;
- 8) déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Pour tout déplacement de 21h00 à 6h00, il faudra être muni d'une attestation mentionnant un des motifs ci-dessus, qui peut être téléchargée sur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

2- Mesures applicables au niveau départemental

La nouvelle classification du département implique les mesures suivantes.

2.1- Rassemblements

❖ → **Mesures déjà actives :**

- Depuis le 17 octobre, tous les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, des cérémonies funéraires organisées hors des ERP, des visites guidées ou organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.

- Ainsi les fêtes communales et événements sportifs ne pourront être organisés sur la voie publique.

✚ → **Mesures nouvelles**

- **Les événements de grande ampleur de plus de 1000 personnes sont interdits.** Le préfet a la possibilité d'aggraver cette jauge.
- **Les ERP de 1ère et 2ème catégorie, qui sont autorisés à ouvrir par le décret n°2020-1262, ne peuvent accueillir plus de 1000 personnes** à l'exception des ERP relevant du type M (magasins de vente, centres commerciaux).
- **2 nouvelles exceptions à l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public : les activités encadrées et les cérémonies publiques.**

2.2- Port du masque

❖ → **Mesures déjà actives :**

- Le port du masque est obligatoire dans tous les ERP.

✚ → **Mesures nouvelles :**

- **Le port du masque est obligatoire aux abords des établissements recevant du public pour l'ensemble du département et sur les parties urbanisées de toutes les communes du département.**

2.3- Établissements recevant du public (ERP)

2-3-1 Les ERP qui sont fermés et qui ne peuvent accueillir du public (à l'exception de celui mentionné à l'article 51 – II – 1 du décret n°2020-1262):

❖ → **Mesures déjà actives :**

- ERP de type P (discothèques)

✚ → **Mesures nouvelles :**

- ERP de type T : lieux d'exposition, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire
- ERP de type EF : établissements flottants pour leur activité de débit de boissons ;
- ERP de type N uniquement les débits de boissons (bars)
- ERP de type P : salles de jeux (telles que casinos, bowling, salles d'arcade, escape game, laser game , etc)
- **ERP de type X** (établissements sportifs couverts, **piscines couvertes**, centres thermo-ludiques) **sauf exceptions** (activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou **de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau**, formations continues ou entraînements obligatoires pour maintien des compétences professionnelles, épreuves de concours ou examens, prescriptions médicale, accueil des populations vulnérables et distributions de repas pour publics précaires, organisation de dépistage sanitaires, collecte de produits sanguins et actions de vaccination,...voir liste exhaustive sur l'article 51 – II – 1 du décret n°2020-1262)
- ERP de type PA : fêtes foraines
- ERP de type M : magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives.

A noter : il vous appartient de vérifier la classification de l'ERP avec le propriétaire de l'établissement

2-3-2 Les ERP qui ne peuvent pas accueillir du public de 21h00 à 6h00 :

- ERP de type N (restaurants), de type EF (établissements flottants pour leur activité de restauration), de type OA (restaurants d'altitude); possibilité pour ces établissements de poursuivre une activité de livraison à domicile
- ERP de type O (hôtels, hôtels avec espace de restauration ouvert ou non à la clientèle extérieure à l'hôtel) ; les clients restent dans leur chambre de 21 h à 6h ; possibilité de maintenir un « room service »
- ERP de type L (salles de projection, cinémas, salles de spectacle, théâtre, salles de concert, cabarets, cirques non forains, salles polyvalentes, salles des fêtes, salles d'auditions, de conférence, de réunion, de quartier)
- **ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures)**
- ERP de type S (médiathèques et bibliothèques)
- ERP de type Y (musées)
- ERP de type V (lieux de culte)
- ERP de type R (établissements d'enseignement et de formation tels que les universités avec réduction de l'accueil des étudiants à 50 % des capacités des

établissements notamment pour les espaces d'enseignement, de restauration et bibliothèque universitaires ; établissement d'enseignement artistique spécialisé dont les conservatoires);

- **ERP de type PA** (établissements sportifs de plein air, stades, hippodromes, parcs à thème, parcs zoologiques)

A noter : Pour toutes réunions publiques des collectivités, il est nécessaire d'adapter les horaires afin que les participants puissent regagner leur domicile avant le début du couvre-feu ou, le cas échéant, d'évaluer la faisabilité des réunions sous forme d'audio-conférence.

2-3-3 Les ERP de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes...) et CTS (chapiteaux, tentes et structures)

- Depuis le **19 octobre 2020, sont interdits tous les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue.**

À titre d'exemple : Les repas, apéritifs, baptêmes, soirées étudiantes, soirées de mariage, réceptions d'après-match, activités artistiques ou sportives ne répondant aux conditions précitées... n'y sont pas autorisés.

Les réunions, assemblées générales ou autres réunions associatives, lotos... y sont autorisés dès lors que le port permanent du masque est possible et que toutes les personnes sont assises.

- Une distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 6 personnes doit être respectée. En cas de pratique artistique, cette distanciation physique n'est pas imposée.
- Le port du masque n'est pas obligatoire pour la pratique d'activités artistiques.
- Une déclaration préalable (72 heures à l'avance) est nécessaire pour les événements se déroulant dans les ERP de première catégorie pour les ERP de type L ,X ,PA ,T ou CTS
- L'accès aux espaces de regroupement sont interdits, sauf si un aménagement permet de respecter les gestes barrières.

 → **Mesures nouvelles :**

-Toutes les activités physiques et sportives sont suspendues à l'intérieur de ces ERP.

2-3-4 Les ERP de type W (administrations, banques, bureaux)

Les mariages civils dans les mairies sont autorisés, chaque personne devant porter un masque en étant distancée d'un mètre. Le nombre de personnes accueillies dans cet espace est fonction de la capacité de salle augmentée de l'application de cette règle.

2-3-5 Les ERP dont le public est debout et circulant (supermarchés, centres commerciaux, musées, parcs d'attraction et zoologiques...)

- La densité est limitée à une personne pour 4 m² avec possibilité pour le préfet de fixer un plafond s'il l'estime nécessaire.

2-3-6 Les ERP dont le public est assis, dans un espace clos ou de plein air (cinémas, théâtres, cirques non forains, stades, hippodromes...)

- Il conviendra de respecter un espace d'un siège entre chaque personne ou chaque groupe de 6 personnes maximum venant ensemble.
- Le port du masque n'est pas obligatoire pour la pratique d'activités sportives ou artistiques.
- L'accès aux espaces de regroupement est interdit, sauf si un aménagement permet de respecter les gestes barrières.
- Pour les petits stades dépourvus de sièges, le public, debout, doit respecter une distanciation physique d'un mètre.

2-3-7 Les ERP à vocation sportive (type PA soit les stades, type X pour l'accueil du public autorisé, cité à l'article 51)

✚ → **Mesures nouvelles :**

- -La pratique, entraînements, compétitions et matchs amicaux, des sports collectifs, en amateur (en plein air et en salle) est suspendue à l'exception des sportifs professionnels et de haut niveau, des formations initiales et continues, des personnes en situation de handicap (avec certificat médical) avec la mise en œuvre des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Pour les mineurs, seuls les entraînements sont autorisés du lundi au vendredi.

Pour ces activités, l'accès aux vestiaires est interdit.

A noter : Ces dispositions ne sont applicables qu'à compter du lundi 26 octobre 2020.

2-3-8 Les ERP accueillant des activités sportives (type L soit les salles polyvalentes, salles des fêtes ; type CTS soit les tentes et chapiteaux ; type R soit les établissements d'enseignement artistique spécialisé, les centres de vacances ; type Y soit les musées, salles destinées à recevoir des expositions temporaires à vocation culturelle)

✚ → **Mesures nouvelles :**

- Toutes les activités physiques et sportives sont suspendues.

A noter :

Pour les ERP de type L, CTS, Y, PA et X :

- Les buvettes sont fermées (de la même façon que les bars ne peuvent plus être ouverts selon les modalités déclinées par le décret)
- Les points de restauration debout sont fermés.

- les vestiaires sont fermés.

A noter : Les matchs et entraînements sportifs prévus ce samedi 24 et dimanche 25 octobre sont maintenus en tenant compte des horaires liés au couvre-feu et de la limitation à 1000 personnes.

2-3-9 Les ERP de type N, EF ou OA (restaurants, établissements flottants et hôtels d'altitude)

- Le décret prévoit que les personnes accueillies ont une place assise.
- Une même table ne peut regrouper que des clients ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes.
- Une distance d'1 m est respectée entre chaque chaise occupée par chaque personne sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle ne s'applique pas aux groupes dans la limite de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
- La capacité maximale de chaque établissement est affichée de manière visible depuis la voie publique.

→ **Mesures nouvelles :**

L'usage du cahier de rappel est rendu obligatoire dans ces établissements type N, EF ou OA.

Ce cahier de rappel, qui comporte les noms et prénoms ainsi que les informations permettant de contacter les personnes accueillies dans les établissements, a pour vocation de faciliter le tracing. Les données sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de 15 jours avant d'être détruites.

2-3-10 Les ERP de type V (lieux de culte)

- L'accueil du public se fait en fonction de la capacité d'accueil du lieu de culte diminué de l'application des règles de distanciation physique.
- Le décret prévoit que le port du masque y est obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites.
- Les personnes doivent être distancées d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes.
- L'accès aux cimetières est autorisé. Tout regroupement ne doit pas excéder plus de 6 personnes avec 1m de distance entre chaque groupe.

2-4 - Autres lieux d'accueil du public

2-4-1 Plans d'eau et lacs et activités nautiques et de plaisance

- Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes et distanciation physique de droit commun (1m).

2-4-2 Les marchés, brocantes, vide-greniers :

- Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances
- Distanciation physique de droit commun (1m).
- Prévenir la constitution de regroupement de plus de 6 personnes à l'intérieur des marchés, brocantes, vide-greniers.

2-5 – Cérémonies commémoratives

Les cérémonies mémorielles doivent se tenir dans un format très réduit, le plus proche de 6 personnes en maintenant les règles de distanciation physique (1m) et le port du masque.

Je vous saurai gré de bien vouloir prendre en compte les dispositions susvisées que vous pourrez relayer aux différents établissements situés sur votre commune.

Mes services restent joignables pour répondre à toutes vos questions sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-coronavirus@hautes-pyrenees.gouv.fr.

Le préfet des Hautes-Pyrénées vous remercie pour votre implication dans la lutte contre la propagation du virus.

PAUZAT Sophie Pref65